



Entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier

Le comité de liaison Hydro-Québec – UPA a approuvé certaines modifications et ajouts à l'Entente Hydro-Québec – UPA sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier depuis sa dernière publication en 1999. Les sections et les sous-sections suivantes remplacent celles du document complet ou s'y ajoutent.

Modifications :

1.2.2. Impacts permanents causés par la présence des ouvrages.....	1
3.4.7. Mise en culture de l'emprise.....	1
5.2.3.1. Compensation pour la présence de supports (C3).....	6
5.2.8.1. Accès à l'emprise et signature de l'option de servitude temporaire.....	6
5.3.1. Compensation pour les frais des professionnels.....	6
5.3.6. Abandon d'emprise.....	6

L'annexe ***Rendements de la forêt privée pour les récoltes à venir*** est renommée ***Annexe A - Rendements de la forêt privée pour les récoltes à venir***

Ajouts :

3.2.1. Représentant de l'UPA au chantier.....	1
Annexe B - Embauche, mandat et modalités de fonctionnement du représentant de l'UPA au chantier.....	7

1.2.2 IMPACTS PERMANENTS CAUSÉS PAR LA PRÉSENCE DES OUVRAGES

3^e alinéa :

- la perte de temps (causée par exemple par les contournements)

3.2.1 REPRÉSENTANT DE L'UPA AU CHANTIER

Lors de la construction d'une nouvelle ligne de transport d'électricité en milieux agricole et forestier, un représentant de l'UPA sera embauché afin de faciliter les accords de gré à gré entre les producteurs et Hydro-Québec et de créer un lien supplémentaire auprès des producteurs. La décision d'embaucher un représentant de l'UPA sera prise conjointement par les fédérations de l'UPA concernées et Hydro-Québec dès les premières rencontres d'information relatives au projet. S'il n'y a pas consensus entre les fédérations de l'UPA concernées et Hydro-Québec quant à la pertinence d'embaucher un représentant au chantier, le comité d'interprétation des dispositions de *l'Entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier* prendra la décision.

3.4.7 MISE EN CULTURE DE L'EMPRISE

3.4.7.1 DÉFINITIONS ET DESCRIPTION

Lorsqu'une nouvelle emprise est située en milieu boisé et qu'elle est limitrophe à un champ où se pratique une activité agricole ou sylvicole, ou que le propriétaire veut s'engager à maintenir une culture pour une période de quinze ans, Hydro-Québec évaluera la possibilité d'effectuer certains travaux pour permettre l'utilisation, à des fins agricoles, de la parcelle du terrain sous emprise.

La mise en culture des emprises s'inscrit donc à l'intérieur d'une activité d'Hydro-Québec concernant les travaux d'aménagement d'emprises. De plus, cette activité se restreint géographiquement à la zone verte telle que décrétée par la Loi sur la protection du territoire agricole, ainsi qu'aux parcelles agricoles situées en zone blanche.

Les travaux de mise en culture des emprises de lignes ont pour but principal de permettre au propriétaire d'implanter une culture (**avec vocation agricole**) et/ou de faciliter l'entretien futur de celles-ci en assurant une meilleure maîtrise de la végétation arborescente et arbustive (**sans vocation agricole**). Par ailleurs, la mise en culture ne s'applique pas en présence des milieux sensibles suivants:

- milieux humides (tourbières et zones mal drainées);
- abords de cours d'eau (bande de protection riveraine);
- milieux présentant un risque d'érosion.

Mise en culture sans vocation agricole

Pour tous terrains non récupérés à des fins agricoles, Hydro-Québec peut, selon ses besoins, aménager ceux-ci pour en faciliter l'entretien.

Mise en culture à vocation agricole

Tel que mentionné précédemment, cette mise en culture comporte 3 types d'aménagements selon le potentiel du sol rencontré, soit:

1. pâturage naturel;
2. pâturage permanent;
3. grandes cultures.

Pâturage naturel

Ce type d'aménagement regroupe les terrains accidentés, rocheux ou très humides (excluant les tourbières et zones mal drainées de grandes dimensions) et difficiles à travailler.

Travaux à réaliser :

- Essouchage et ramassage de la roche (sauf en présence d'affleurements rocheux ou de pierres de diamètre imposant) avec un équipement muni d'un peigne.
- Enfouissement des débris dans une tranchée recouverts de 100 cm de sol (si possible).
- Nivellement du terrain en prenant soin d'orienter l'eau de surface vers le bord de l'emprise. Étant donné la nature du terrain il peut y avoir présence de dépression dans l'emprise qui ne s'égoutte pas.
- Épierrage de surface en ramassant les pierres, hors terre, de plus 10 cm.
- Apport de fumure et ensemencement à la volée d'un mélange de type mil/trèfle avec de l'avoine comme plante abri.

Pâturage permanent

Ce type d'aménagement regroupe les terrains plutôt planes avec aucun effleurement rocheux mais avec une quantité appréciable de pierres en surface et dans le sol. Ces terrains sont principalement utilisés comme pâturage pour de longue période et les travaux de préparation se font sur la base d'une régie de sol sans labour.

Travaux à réaliser :

- Essouchage et ramassage de la roche (sauf en présence d'affleurements rocheux ou de pierres de diamètre imposant) avec un équipement muni d'un peigne.
- Enfouissement des débris dans une tranchée recouverts de 100 cm de sol.
- Nivellement du terrain en prenant soin d'orienter l'eau de surface vers le bord de l'emprise.
- Ameublissement du sol sur les premiers 8 cm en faisant ressortir les pierres.
- Épierrage de surface en ramassant les pierres, hors terre, de plus 8 cm.
- Apport de fumure et ensemencement avec un semoir de type brillon ou à la volée d'un mélange de type mil/trèfle avec de l'avoine comme plante abri.

Grandes cultures

Ce type d'aménagement regroupe les terrains plutôt planes avec aucun affleurements rocheux et peu de pierres en surface et dans le sol. Ces terrains sont principalement utilisés comme pâturage en rotation ou pour une culture annuelle.

Travaux à réaliser :

- Essouchage et ramassage de la roche (sauf en présence d'affleurements rocheux ou de pierres de diamètre imposant) avec un équipement muni d'un peigne.
- Enfouissement des débris dans une tranchée recouverts de 100 cm de sol.
- Nivellement du terrain en prenant soin d'orienter l'eau de surface vers le bord de l'emprise.
- Ameublissement du sol sur les premiers 25 cm en faisant ressortir les pierres.
- Épierrage de surface en ramassant les pierres, hors terre, de plus 8 cm.
- Apport de fumure et ensemencement dans le cas d'un semis d'un mélange de type mil/trèfle avec de l'avoine comme plante abri.

3.4.7.2 PROCESSUS DÉCISIONNEL D'AMÉNAGEMENT

Dans un premier temps, suite aux travaux de déboisement (ou de construction), un représentant d'Hydro-Québec, ainsi qu'un représentant du syndicat de base (UPA) concerné, identifieront les secteurs où il semble possible, à première vue, d'entreprendre des travaux d'aménagement. Cette évaluation sera réalisée selon le document intitulé : « *processus décisionnel d'aménagement* », tel qu'entendu entre Hydro-Québec et l'UPA. Lorsque les deux parties s'entendent, la décision est finale. Par contre, si un différend survient entre ces deux personnes, le dossier peut être référé au représentant régional du MAPAQ responsable du reboisement ou tout agronome choisi conjointement par Hydro-Québec et l'UPA, dont la décision est finale.

Les critères pour déterminer le type d'aménagement à réaliser sont:

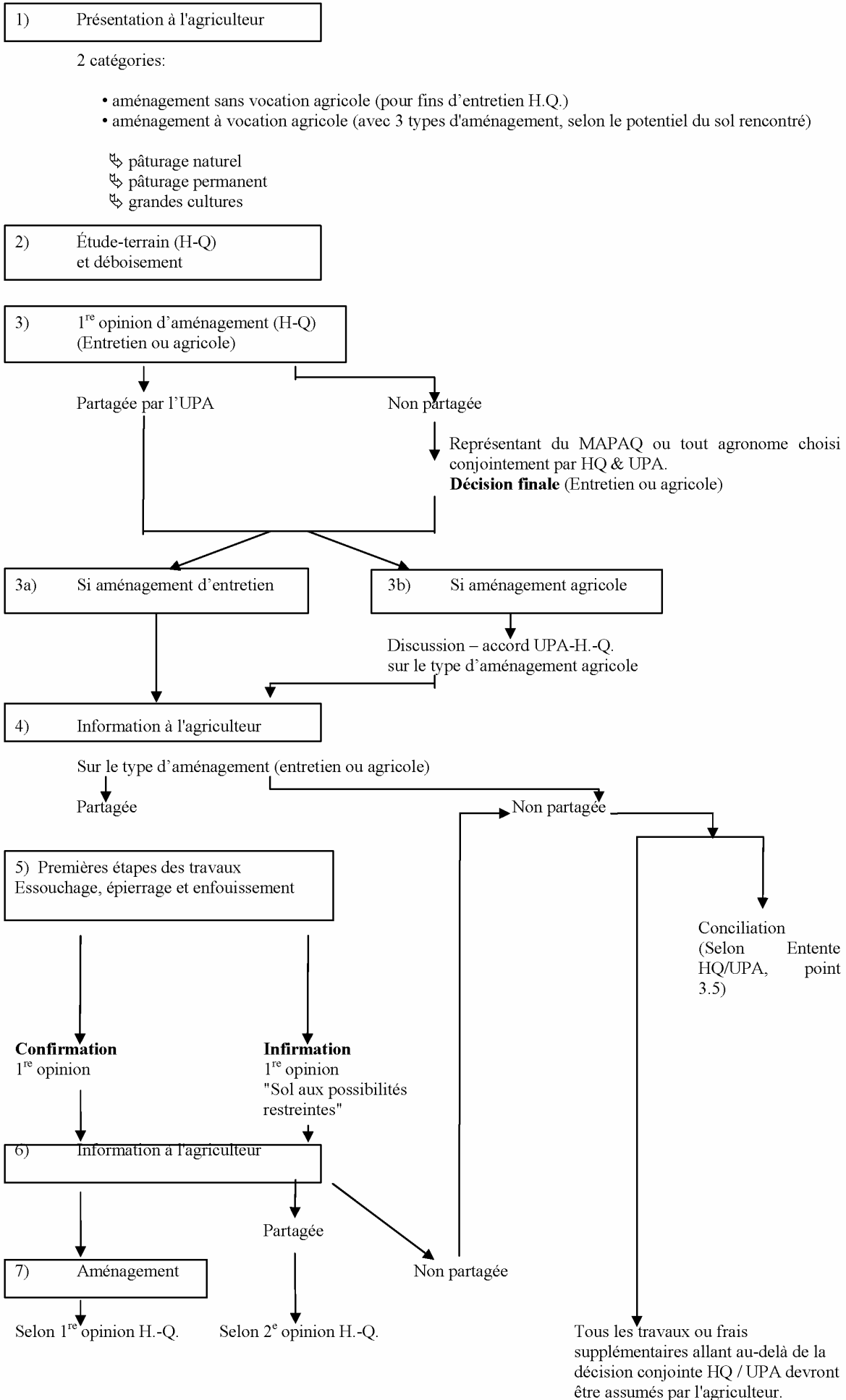
- Le potentiel du sol de l'emprise doit être suffisant pour que la culture envisagée puisse s'établir et se maintenir;
- La pierrosité ne doit pas être un facteur limitatif; toutefois la grosseur des pierres ou la présence d'un affleurement rocheux peut parfois empêcher le travail du sol nécessaire à l'implantation d'une culture;
- Le degré d'humidité peut être un facteur limitatif. Lorsque le degré d'humidité est propice à la mise en culture, un drainage d'appoint est nécessaire et l'eau doit pouvoir s'écouler vers un élément de drainage naturel ou artificiel traversant ou longeant l'emprise;
- Le terrain n'est pas situé dans une zone de déboisement de mode B ou C;
- Le propriétaire s'engage à effectuer les opérations agricoles ou sylvicoles liées au maintien de la culture implantée.

Aux endroits qui répondent à ces critères, l'ampleur des travaux sera basée sur l'utilisation potentielle du terrain, établie précédemment par les deux mêmes représentants et le propriétaire. Les travaux prévus devront permettre l'établissement de l'un des trois types d'aménagements suivants :

1. pâturage naturel;
2. pâturage permanent;
3. grandes cultures.

En cours de réalisation des travaux, si les conditions de terrain s'avéraient être toute autre que celles estimées lors de la première visite, Hydro-Québec et le représentant de l'UPA pourront réévaluer l'ampleur des travaux à réaliser. En cas de désaccord, le litige pourra être réglé par le processus de conciliation tel que prévu au point 3.5 de la présente entent

PROCESSUS DÉCISIONNEL D'AMÉNAGEMENT



5.2.3.1 COMPENSATION POUR LA PRÉSENCE DE SUPPORTS (C3)

Premier paragraphe :

En milieu agricole, Hydro-Québec compense l'encombrement occasionné par les supports de ligne en utilisant la méthode d'évaluation et les paramètres pris en compte par le logiciel IAPE (Impact agricole des pylônes électriques). Cette méthode, développée exclusivement pour ce type d'évaluation de dommages agricoles¹ comprend notamment les éléments suivants :

- Superficie cultivable perdue
- Coûts additionnels de contournement
- Frais d'entretien de la superficie non cultivée

Par ailleurs, les paramètres de calcul sont précisés dans un rapport d'ingénierie d'Hydro-Québec².

Note 1. J.-M. Fortin et C. Vigneault, *Impact of electric towers on farm machinery operations*, American Society of Agricultural Engineers, no 81-3503, décembre 1981, 17 p.

et

J.-M. Fortin et C. Vigneault, *Time and land losses with electric towers in agricultural fields*, Canadian Agricultural Engineering 24: 103-108, février 1982.

Note 2. Hydro-Québec, *Impact agricole des pylônes électriques (IAPE)*, rapport d'ingénierie, mars 1995, 49 p.

5.2.8.1 ACCÈS À L'EMPRISE ET SIGNATURE DE L'OPTION DE SERVITUDE TEMPORAIRE

Premier paragraphe :

La compensation pour l'accès à l'emprise et la signature de l'option de servitude temporaire ne peut être inférieure à 500,00 \$. Le montant de cette compensation est égal à 20 % par année de la valeur P selon la formule suivante :

5.3.1 COMPENSATION POUR LES FRAIS DES PROFESSIONNELS

Le remboursement des frais de professionnels engagés par le propriétaire fait l'objet d'une entente entre Hydro-Québec et le propriétaire, selon les tarifs suggérés par Hydro-Québec.

5.3.6 ABANDON D'EMPRISE

Si Hydro-Québec cesse l'exploitation d'une emprise et qu'elle renonce aux servitudes qui lui sont associées, elle prend alors les mesures nécessaires pour mettre fin aux servitudes et assume les frais exigibles, tels que ceux qui sont liés aux actes de renonciation et de publication.

Annexe B

EMBAUCHE, MANDAT ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU REPRÉSENTANT DE L'UPA AU CHANTIER

EMBAUCHE

Les parties conviennent que le choix du représentant tiendra compte des éléments suivants :

- Le représentant de l'UPA au chantier devra, lors de son entrée en fonction, bien connaître les termes de *l'Entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier* ;
- Le représentant de l'UPA au chantier ne doit pas être un propriétaire directement concerné par la construction de la nouvelle ligne ;
- Le représentant de l'UPA au chantier ne doit être ni un membre élu ni un membre du personnel administratif de l'UPA ou d'Hydro-Québec ;
- Le choix du représentant de l'UPA au chantier doit faire l'objet d'un consensus entre les parties.

MANDAT

1. Fournir un lien supplémentaire entre Hydro-Québec et le producteur, tout en s'assurant que ce dernier a préalablement contacté l'agent – Environnement et indemnisation d'Hydro-Québec assigné à son dossier. Le représentant de l'UPA au chantier n'est ni un évaluateur, ni un inspecteur des travaux, mais plutôt un facilitateur entre le producteur et Hydro-Québec ;
 - 1a) Fournir aux propriétaires des explications supplémentaires ou des précisions sur les modalités d'application de *l'Entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier* ;
 - 1b) Coordonner son intervention avec les agents – Environnement et indemnisation d'Hydro-Québec, de façon à ce que des actions puissent être prises rapidement ;
2. Favoriser la médiation et l'entente de gré à gré entre les producteurs agricoles et forestiers et Hydro-Québec ;
3. Faire un rapport écrit à l'UPA et à Hydro-Québec de chacune de ses visites aux producteurs et un bilan hebdomadaire détaillé et ce, contre rémunération.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

- Le contrat d'embauche du représentant de l'UPA au chantier sera conforme au mandat précité et devra contenir toutes les informations concernant les frais afférents liés à l'exercice des fonctions de celui-ci, selon les normes en vigueur à Hydro-Québec et ce, de manière détaillée ;

- Les agents – Environnement et indemnisation d'Hydro-Québec sont les interlocuteurs du représentant de l'UPA au chantier pour toutes questions concernant les dossiers des producteurs ;
- L'agent – Environnement et indemnisation doit être le premier à intervenir auprès du propriétaire ;
- À la demande d'un producteur, le représentant de l'UPA au chantier peut rencontrer ce dernier. Il doit cependant s'informer auprès de l'agent – Environnement et indemnisation de l'état d'avancement du dossier et des décisions prises à ce moment ;
- Le représentant de l'UPA au chantier devra faire une visite au terrain, accompagné du coordonnateur - Environnement et indemnisation, avant le début des travaux de construction et une autre avant le début des travaux d'aménagement de l'emprise ;
- Les modalités d'accès au chantier par le représentant de l'UPA au chantier devront être déterminées de façon conjointe, entre le coordonnateur – Environnement et indemnisation et le représentant de l'UPA au chantier, avant le début des travaux ;
- Hydro-Québec peut demander l'intervention rapide du représentant de l'UPA au chantier lors de situations problématiques ;
- Des rencontres bimensuelles devront être tenues entre le représentant de l'UPA au chantier et les agents – Environnement et indemnisation d'Hydro-Québec, afin de faire le point sur les cas traités ;
- Le représentant de l'UPA au chantier ne doit pas intervenir, directement ou indirectement, auprès de l'entrepreneur responsable des travaux. S'il constate des situations susceptibles de générer des conflits entre un producteur et Hydro-Québec, il doit en informer le coordonnateur - Environnement et indemnisation d'Hydro-Québec.

PARTICULARITÉS

- Le représentant de l'UPA au chantier devra utiliser son propre véhicule. Les frais encourus par le représentant dans l'exercice de ses fonctions et relatifs au kilométrage ou à la consommation d'essence lui seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives. Ces aspects feront partie du contrat d'embauche du représentant de l'UPA au chantier ;
- Hydro-Québec fournira un téléphone cellulaire au représentant de l'UPA au chantier pour la durée du projet et en assumera les frais d'utilisation qui y sont reliés ;
- La présence du représentant de l'UPA au chantier aux rencontres de suivi et d'évaluation, si requise, sera rémunérée ;
- Le représentant de l'UPA au chantier devra acheminer un rapport d'heures travaillées à la personne désignée à l'UPA. Cette dernière le fera parvenir au coordonnateur - Environnement et indemnisation d'Hydro-Québec.
- Les contrats entre chacune des Fédérations régionales de l'UPA et Hydro-Québec font partie intégrante de la présente entente.